

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 28

N° 12/89

1 Kigarama



28^{ème} ANNÉE

N° 12/89

1 Décembre

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

A. - Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
3 novembre 1989. - N° 100/204.	
Décret autorisant le Ministre des Finances à contracter un emprunt sous forme de capitaux à risquer auprès de la Banque européenne d'investissement « B.E.I. »	355
7 Novembre 1989. - N° 100/205.	
Décret portant organisation de la commission nationale du Burundi pour l'U.N.E.S.C.O.	355
7 Novembre 1989. - N° 120/281.	
Ordonnance ministérielle portant agrément de la S.P.R.L. N.A.B. pour la fabrication des chaussettes comme entreprise prioritaire	357
13 novembre 1989. - N° 750/292.	
Ordonnance ministérielle portant mesures d'exécution du décret-loi N° 1/28 du 30 septembre 1988 portant réglementation de la profession d'importateur	358
13 Novembre 1989 - N° 100/208/89.	
Décret portant prorogation du délai prescrit pour effectuer les premières déclarations de biens de-	

SOMMAIRE

A. - Actes du Gouvernement

<i>Dates et n°</i>	<i>Pages</i>
vant être faites d'office à la Cour des Comptes par certains agents ou mandataires publics	360
18 Novembre 1989. - N° 520/299.	
Ordonnance ministérielle octroyant une indemnité de charge à certains membres des Forces armées	360
20 Novembre 1989. - N° 100/212.	
Décret portant dissolution du fonds de l'habitat rural	361
20 Novembre 1989. - N° 100/213.	
Décret portant création de la Société de financement de l'habitat rural en abrégé « SOFIDHAR »	361
22 Novembre 1989. - N° 100/214.	
Décret définissant le taux central du franc burundi	365

B. - DIVERS

NATIONALITE : Actes de renonciation à la nationalité d'origine	365
CHANGEMENT DE NOM : Décision	367

C. - SOCIETE COMMERCIALE ET ASSOCIATIONS

ADEL FLOWERS HOLLAND BURUNDI « A.F.H.B. S.P.R.L. : Bujumbura » : Statuts	369
SOCIETE BURUNDAISE D'OXYGENE : Provès-verbal de l'assemblée Générale extraordinaire tenue le 20 Novembre 1986 à la Société Burundaise d'Oxygène	372
EXPRESS AFRIQUE BURUNDI, S.P.R.L. : Statuts	374
PETROBU: Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 mai 1987à Bujumbura	376
CENTRE MEDICO - PHYSIQUE DU BURUNDI « C.M.P. BURUNDI » S.P.R.L. : Statuts	377

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret N° 100/204 du 3 Novembre 1989 autorisant le Ministre des Finances à contracter un emprunt sous forme de capitaux à risque auprès de la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.).

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant Organisation des Pouvoirs Législatif et Réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Vu la troisième Convention ACP - CEE signée à Lomé le 8 décembre 1984 entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part, et la Communauté Economique Européenne d'autre part, en vertu de laquelle la République du Burundi est associée à la Communauté Economique Européenne ;

Vu le Projet de Contrat de Financement à intervenir entre la République du Burundi d'une part et la Banque Européenne d'Investissement, agissant pour le compte de la Communauté Européenne, d'autre part, relatif à l'octroi d'un financement sous forme de capitaux à risque de l'équivalent en diverses monnaies des Etats Membres de la Communauté Economique Européenne de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE ECUS (2.500.000 ECUS),

Décète :

Art. 1.

Le Ministre des Finances est habilité à contracter auprès de la Banque Européenne d'Investissement agissant pour le compte de la Communauté Economique Européenne, un emprunt de l'équivalent en diverses monnaies des Etats Membres de la Communauté Economique Européenne de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE ECUS, sous forme de capitaux à risque, et à cet effet, est autorisé avec faculté de substitution et de délégation, à signer le contrat de financement, afférant au dit emprunt, ainsi que les annexes, lettres et documents y relatifs.

Art. 2.

Le présent Décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Burundi.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 Novembre 1989.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Décret N° 100/205 du 7 Novembre 1989 portant Réorganisation de la Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret n° 100/181 du 29 novembre 1988 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Revu le Décret n° 100/68 du 21 août 1978 portant organisation de la Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

Dispositions Générales.

Art. 1.

La Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO, en abrégé C.N.U., ci-après désignée la « Commission Nationale », a pour mission de participer à la promotion des activités intellectuelles et éducatives au Burundi, de développer les idées de compréhension mutuelle entre les peuples et d'informer le public,

des buts, des programmes et de l'œuvre de l'UNESCO conformément à sa charte.

A cette fin, elle est chargée de 4 fonctions à savoir : la fonction de liaison, la fonction d'information, la fonction de consultation et la fonction d'organisation

Art. 2.

La fonction de liaison consiste en des rapports permanents :

- entre le Burundi et l'UNESCO ;
- entre le Burundi et les Commissions Nationales ou les organismes nationaux de coopération des autres Etats Membres ;
- ainsi qu'entre toutes les communautés éducatives, scientifiques et culturelles concernées par les buts et activités de l'UNESCO dans le monde en général et au Burundi en particulier.

Art. 3.

La fonction d'information a pour but :

- d'informer l'UNESCO sur les activités éducatives, scientifiques et culturelles du Burundi ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour renseigner le public sur les réalisations de l'UNESCO au Burundi et dans le monde.

Art. 4.

Dans sa fonction de consultation, la Commission Nationale assiste le Gouvernement en formulant les avis sur :

- le programme et les activités de l'UNESCO en cours ;
- l'élaboration de l'ordre du jour provisoire de la Conférence Générale et des séances du Conseil Exécutif ;
- la composition des délégations participant aux réunions des organes délibérants de l'UNESCO (Conférence Générale).

Art. 5.

Dans sa fonction d'étude et d'organisation, la Commission Nationale doit :

- veiller à l'exécution des décisions prises à la Conférence Générale ;
- faire des propositions au Gouvernement allant dans le sens de la Charte de l'Organisation ;
- concevoir et élaborer des activités d'ordre éducatif, scientifique et culturel qui peuvent être placées sous les auspices de la Commission Nationale.

CHAPITRE II.

Composition, Fonctionnement et Siège.

Art. 6.

La Commission Nationale est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche dans ses attributions qui en devient Président de droit. Elle est composée de 6 membres de droit et de 14 membres désignés.

Dans l'accomplissement de sa tâche, le Président est aidé par un Vice-Président élu parmi les membres de la Commission.

Art. 7.

Sont membres de droit :

- Le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions ;
- Le Délégué du Ministre ayant la Jeunesse, le Sport et la Culture dans ses attributions ;
- Le Délégué du Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération Internationale dans ses attributions ;
- Le Délégué du Ministre ayant l'Enseignement Primaire et Secondaire dans ses attributions ;
- Le Délégué du Ministre ayant l'Information dans ses attributions ;
- Le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO.

Art. 8.

Les membres de droit et les membres désignés sont nommés par Ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions.

Art. 9.

A l'exception du Président de la Commission Nationale, le mandat des membres de droit et des membres désignés est d'une durée de deux ans renouvelable.

Art. 10.

Au cas où par suite de décès, démission, négligence ou toute autre impossibilité définitive de siéger, un membre de la Commission Nationale pour l'UNESCO ne peut terminer son mandat, celui-ci est achevé par un remplaçant désigné par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions.

Art. 11.

Les membres de la Commission Nationale pour l'UNESCO sont répartis en comités spécialisés qui choisissent leur Président parmi leurs membres. Ces comités peuvent s'adjoindre pour leurs travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'apport pourrait être jugé utile.

Art. 12.

Les membres de la Commission Nationale à l'exception de ceux qui font partie du personnel du Secrétariat Permanent exercent leurs fonctions à titre honorifique.

Art. 13.

Les organes de la Commission Nationale sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Secrétariat Permanent.

Art. 14.

L'Assemblée Générale décide souverainement sur toutes les questions intéressant la Commission Nationale. Elle se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président. Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire sur demande expresse de son Président ou de 2/3 des membres. Elle élabore son propre règlement d'ordre intérieur.

Art. 15.

Le Secrétariat Permanent est chargé de l'expédition des affaires courantes et assure la coordination la plus étroite possible entre les membres de la Commission Nationale et ceux des comités spécialisés.

Art. 16.

Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale pour l'UNESCO est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Permanent assisté d'un Secrétaire Permanent-Adjoint, tous deux nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle.

Art. 17.

Le Siège de la Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO est à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du pays.

CHAPITRE III.

Dépenses de Fonctionnement.

Art. 18.

Les dépenses de la Commission Nationale sont prises en charge par le budget du Ministère ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions ainsi que le pourcentage de 3% prélevé sur la vente des Bons UNESCO.

La Commission Nationale, peut également bénéficier sur un compte spécial ouvert à la Banque de la République, des aides versées par des organismes étrangers ou internationaux de coopération ou d'aide, ainsi que des legs ou dons privés régulièrement acceptés.

CHAPITRE IV.

Dispositions Finales.

Art. 19.

Toutes dispositions antérieures contraires à ce décret et spécialement le décret n° 100/68 du 21 Août 1978 sont abrogées.

Art. 20.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 Novembre 1989.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,

Nicolas MAYUGI.

Ordonnance Ministérielle N° 120/281 du 7 Novembre 1989 portant agrément de la S.P.R.L. N.A.B. pour la Fabrication des Chaussettes comme Entreprise prioritaire.

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en son article 4 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/284 du 23 Juillet 1986 modifiée par l'Ordonnance Ministérielle n° 120/139 du 30 avril 1987 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/191 du 5 juillet 1988 portant agrément de la S.P.R.L. N.A.B. Super Confection comme entreprise prioritaire ;

Considérant que le nouveau programme d'activités de la S.P.R.L. N.A.B. :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;

- permet : 1. la substitution des produits importés
- 2. la création de 14 emplois liés à la production
- 3. l'utilisation à terme des matières premières locales

et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 8 Août 1989 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 2 Novembre 1989,

Ordonnent :

Art. 1.

Le projet de fabrication des chaussettes présenté par la SPRL N.A.B. est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- La production des chaussettes en coton et en polyester ;
- un programme d'investissement estimé à quarante deux millions sept cent dix mille six cent quarante trois francs Burundi (42.710.643 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, le projet de fabrication des chaussettes est autorisé à bénéficier de l'avantage particulier suivant en application de l'article 18 du Code des Investissements :

- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de deux ans à compter de l'année 1990.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 Novembre 1989.

Le Premier Ministre et
Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance Ministérielle N° 750/207 du 11 Novembre 1989 portant Plafonnement des prix de la farine et du pain.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

- Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;
- Vu le Décret n° 100/58 du 20 Août 1986 relatif à l'encadrement des activités commerciales, spécialement en ses articles 7. 8.
- Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/255 du 19 Novembre 1984 portant homologation du prix de vente de la farine de blé et du prix maximum de vente au détail du pain,

Ordonne :

Art. 1.

Les prix de vente de la farine et du pain sont plafonnés.

Art. 2.

Le prix plafond de la farine au niveau du gros est de 121 FBU le Kilogramme.

Art. 3.

Le prix plafond du pain coupé emballé de 300 grammes et du pain dit « français » de 320 grammes est de 50 FBU au détail.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 Novembre 1989.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

Bonaventure KIDWINGIRA.

Ordonnance Ministérielle N° 750/292 du 13 Novembre 1989 portant mesures d'exécution du décret-loi N° 1/28 du 30 septembre 1988 portant règlement de la Profession d'Importateur.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/28 du 30 septembre 1988 portant réglementation de la profession d'importateur ;

Vu l'ordonnance législative du Ruanda-Urundi n° 11/37 du 6 mars 1962 relative au contrôle des changes et du Commerce Extérieur ;

Vu le Décret-Loi n° 100/58 du 20 août 1986 relatif à l'encadrement des activités commerciales ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/363 du 21 octobre 1986 portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 750/189 du 26 mai 1986 portant mesures d'exécution du Décret-Loi n° 100/23 du 21 mai 1986 modifiant le Décret n° 100/7 du 27 janvier 1984 portant réorganisation de la profession d'importateur,

Ordonne :

Art. 1.

Le capital minimum entièrement libéré requis par l'article 26 du Décret-Loi n° 1/28 du 30 septembre 1988 est fixé à deux millions de francs burundais.

Art. 2.

Le cautionnement en numéraire visé à l'article 20 du Décret-Loi sus-cité est fixé comme suit :

- a) Dix (10) millions de francs burundais pour l'importateur étranger établi à Bujumbura.
- b) Cinq (5) millions de francs burundais pour l'importateur étranger établi à l'intérieur du Pays.

Pour l'application du présent article, les entreprises où sont associés nationaux et étrangers ne sont pas exemptées du paiement de la caution.

Art. 3.

Selon le cas, le cautionnement est restitué ou supprimé pour l'importateur visé à l'article 2 de la présente ordonnance qui, ultérieurement ou précédemment à sa qualité, a pris une participation d'au moins dix millions de francs burundais dans un projet du secteur productif ayant bénéficiés des avantages du Code des Investissements.

Art. 4.

La restitution ne peut intervenir qu'après un délai de six mois à compter de la signature de l'ordonnance d'agrément du projet pour lequel les investissements prévus ont été entièrement réalisés.

Ne pourront être pris en considération que les projets d'investissements agréés depuis le 30 septembre 1988.

Art. 5.

La demande de restitution du cautionnement est adressée au Ministre ayant le commerce extérieur dans ses attributions, avec en annexe les documents suivants :

- Les statuts de la société ayant obtenu les avantages du Code des Investissements dans laquelle

l'importateur a pris la participation visée à l'article 3 de la présente ordonnance.

- L'ordonnance d'agrément du projet bénéficiant des avantages du Code des Investissements.

Art. 6.

Le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions statue sur la demande de restitution dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

Art. 7.

Le dossier de demande d'agrément en qualité d'importateur devra être conforme au modèle fixé par les services du Commerce Extérieur. Tout dossier incomplet ou ne comportant pas l'entièreté des informations demandées sera susceptible de rejet par les services compétents pour analyser la demande.

Art. 8.

La déclaration des informations énumérées à l'article 2 littéra e du Décret-Loi n° 1/28 du 30 septembre 1988 se fera suivant le modèle arrêté par les services du Commerce Extérieur.

Elle sera établie mensuellement et devra parvenir au Ministère ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions, au plus tard le 15 du mois suivant le mois d'activité considéré.

La non communication de ces informations sous la forme et les délais exigés exposera l'importateur aux sanctions prévues à l'article 8 du Décret-Loi sus-visé.

Art. 9.

Les importateurs concernés disposent d'un délai de 6 mois pour se conformer aux présentes dispositions sous peine des sanctions prévues par le Décret-Loi n° 1/28 du 30 septembre 1988 portant réglementation de la profession d'importateur.

Art. 10.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 11.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 Novembre 1989.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

Bonaventure KIDWINGIRA.

Décret N° 100/208/89 du 13 Novembre 1989 portant prolongation de délai prescrit pour effectuer les premières déclarations de biens devant être faites d'Office à la Cour des Comptes par certains agents ou mandataires publics.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/02 du 31 janvier 1989 portant organisation et compétence de la Cour des Comptes ;

Vu le décret-loi n° 1/03 du 31 janvier 1989 fixant le régime des incompatibilités attachées aux fonctions d'agent ou mandataire public et les modalités du contrôle de l'origine licite de leurs biens, spécialement en ses articles 49 et 65 ;

Revu, en son article 19 littera a, le décret n° 100 078/89 du 12 Avril 1989 portant mesures d'exécution du décret-loi n° 1/03 du 31 janvier 1989 susvisé ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et après délibération du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Le délai prévu au littera a de l'article 19 du décret n° 100/078/89 du 12 Avril 1989 portant mesures d'exécution du décret-loi n° 1/03 du 31 Janvier 1989 fixant le régime des incompatibilités attachées aux fonctions d'agent ou mandataire public et les moda-

lités de contrôle de l'origine licite de leurs biens, est prolongé de quatre mois et son terme est ainsi prorogé du 13 Octobre 1989 au 13 Février 1990.

Compte tenu du délai de grâce d'un mois prévu au premier alinéa de l'article 22 du décret susvisé, toute déclaration qui ne sera pas parvenue à la Cour des Comptes avant le 13 Mars 1990 à minuit sera réputée ne pas avoir été faite dans le délai prescrit au sens du troisième alinéa dudit article 22.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 Novembre 1989.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Justice,
Evariste NIYONKURU.

Ordonnance Ministérielle N° 520/299 du 18 Novembre 1989 octroyant une indemnité de charge à certains membres des Forces armées.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu le Décret-loi 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret 100/71 du 22 août 1978 portant statut des Officiers des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/169 du 27 avril 1980 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 520/154 du 19 novembre 1973 octroyant une indemnité de charge aux membres des Forces Armées remplissant certaines fonctions,

Ordonne :

Art. 1.

Une indemnité de charge de quatre mille cinq cents francs (4.500 FBU) est octroyée aux :

- Commandant en second d'Unité
- Commandant du stage de perfectionnement des Officiers.

Art. 2.

Cette indemnité est payée mensuellement et à terme échu par le Bureau Central des Traitements des Forces Armées.

Art. 3.

La présente Ordonnance sort ses effets le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 Novembre 1989.

Pierre BUYOYA,
Major.

Décret N° 100/212 du 20 novembre 1989 portant dissolution du Fonds de l'Habitat Rural.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Revu le décret n° 100/40 du 3 mai 1978 portant création du Fonds de l'Habitat Rural tel que modifié par le Décret n° 100/131 du 12 août 1980 ;

Sur rapport du Ministre du Développement Rural et de l'Artisanat et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

Le Fonds de l'Habitat Rural, Etablissement Public à caractère commercial et industriel est dissous.

Art. 2.

Une nouvelle institution dont la mission sera le financement de l'habitat rural mettra sur pied une commission qui assurera les opérations de liquidation du Fonds de l'Habitat Rural.

Art. 3.

Le solde de l'opération de liquidation sera versé sur un compte d'attente.

Le Gouvernement analysera chaque année l'opportunité de l'affecter à l'augmentation du capital de la nouvelle structure.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 5.

Le Ministre du Développement Rural et de l'Artisanat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 Novembre 1989

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Artisanat,

Gabriel TOYI.

Décret N° 100/213 du 20 novembre 1989 portant création de la Société de Financement de l'Habitat Rural, en abrégée « SOFIDHAR ».

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des Pouvoirs Législatif et Réglementaire ;

Vu la Loi n° 1/2 du 3 janvier 1976 réglementant les institutions financières ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais ;

Vu le Décret n° 100/212 du 20 novembre 1989 portant dissolution du Fonds de l'Habitat Rural ;

Sur proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Artisanat et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

CHAPITRE I.

Dénomination, Siège et Objet.

Art. 1.

Il est créé une institution financière, établissement public à caractère commercial et industriel doté d'une personnalité juridique et d'une autonomie organique dénommée « Société de Financement de l'Habitat Rural, en abrégé « SOFIDHAR » ci-après désignée par les mots « la Société ».

La Société est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'habitat rural dans ses attributions ci-après dénommée « Ministre de tutelle ».

Art. 2.

Le siège de la Société est établi à Gitega. Il peut être transféré dans toute autre localité du Burundi par décision du Conseil d'Administration après approbation du Ministre de tutelle.

La Société peut, par décision du Conseil d'Administration et après approbation du Ministre de tutelle

établir des succursales, agences ou bureaux partout où sa mission l'exige.

Art. 3.

La Société a pour objet de financer l'habitat en milieu rural par l'octroi des crédits de matériaux de construction en privilégiant l'utilisation de ceux fabriqués localement.

Elle est appelée à canaliser et à gérer tous fonds publics spéciaux et dons destinés à la promotion de l'habitat rural.

CHAPITRE II.

Organisation Administrative.

Section I.

Du conseil d'Administration.

Art. 4.

Les organes de la Société sont : le Conseil d'Administration et le Directeur Général.

Art. 5.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- a) trois représentants de l'Etat dont le Directeur Général de la Société qui assure le secrétariat du Conseil ;
- b) un représentant de la Banque de la République du Burundi ;
- c) un représentant du personnel de la Société ;
- d) deux membres nommés en raison de leurs compétences particulières.

Art. 6.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre de tutelle.

Leur mandat est de trois ans renouvelable.

Les administrateurs cités aux littéras a, b et c de l'article précédent perdent la qualité de membre dès qu'ils cessent de faire partie des institutions qu'il représentent.

Art. 7.

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de son Président, à la demande du Directeur Général ou des 2/3 des membres aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre.

Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Art. 8.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'empêchement, chaque administrateur peut se faire représenter à la séance par un autre membre du Conseil, mais aucun administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

A titre consultatif, le Conseil peut inviter et entendre toute personne dont la collaboration est utile pour ses travaux.

Art. 9.

Les délibérations et les décisions du Conseil d'Administration prises à la majorité des voix sont consignées dans un procès-verbal. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante. Le procès-verbal doit être envoyé au Ministre de tutelle à la diligence du Président du Conseil dans un délai ne dépassant pas huit jours à dater du jour de la réunion.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration détient les pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion pour la réalisation de son objet.

Il est chargé notamment de :

- l'établissement du règlement financier de la Société ;
- le vote du budget prévisionnel de l'exercice à venir ;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- l'élaboration de l'organigramme et du statut du personnel, la fixation des émoluments des Commissaires aux comptes et des jetons de présence pour les administrateurs ;
- l'affectation du résultat de l'exercice.

Le Conseil d'Administration exerce un contrôle suivi sur l'application de ses décisions et sur les opérations de crédits engagés.

Art. 11.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent, en cas de négligence ou d'incompétence, être révoqués de leur mandat par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de tutelle.

Section II.

De la Direction.

Art. 12.

La gestion quotidienne de la Société est assurée par le Directeur Général assisté d'autant de Directeurs que de besoin.

Art. 13.

Le Directeur Général et les Directeurs qui l'assistent sont nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle.

La durée de leur mandat est de quatre ans.

Leur mandat peut être renouvelé autant de fois que de besoin, par décision du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle et après avis du Conseil d'Administration.

Art. 14.

Les attributions du Directeur Général sont notamment :

- la mise en application des décisions du Conseil d'Administration ;
- l'engagement des dépenses nécessaires à la gestion courante dans les limites des prévisions budgétaires arrêtées par le Conseil d'Administration ;
- la confection à l'intention du Conseil d'Administration des dossiers de placement en investissement mobilier ou immobilier, des dossiers de d'emprunts ou de financement du programme prêts et crédits,
- la production d'une situation comptable trimestrielle et annuelle,
- l'analyse des dossiers de demande de crédits à octroyer.

Art. 15.

Le Directeur Général dirige et contrôle les activités courantes de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux directives du Conseil d'Administration.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers, dans les actes publics ou sous seing privé et dans les actions en justice où la Société est engagée.

Il signe conjointement avec le Directeur Financier les engagements conclus par la Société, les rapports, les bilans, les tableaux caractéristiques de gestion,...

Il peut déléguer une partie des pouvoirs à l'un des Directeurs.

*Section III.***De la Tutelle Administrative.**

Art. 16.

Le Ministre de tutelle doit annuler toute décision du Conseil d'administration ou du Directeur Général contraire à la législation ou à la réglementation d'ordre public applicable en la matière.

L'annulation de la décision illicite est opposable aux tiers concernés.

Art. 17.

Le Ministre de tutelle peut, dans un délai ne dépassant pas 15 jours, annuler ou suspendre les décisions

du Conseil d'Administration ou du Directeur Général qu'il estime contraires à la bonne marche de la Société.

Le délai dont question à l'alinéa précédent commence à courir à partir de la notification de la décision en cause.

Il peut être prorogé de 15 jours au plus, par décision motivée du Ministre de tutelle.

CHAPITRE III.**Organisation Financière et Contrôle.***Section I.***De l'Organisation Financière.**

Art. 18.

Le capital initial de la Société est fixé à 300 Millions de Fbu. Il est entièrement souscrit par l'Etat du Burundi.

Il peut être augmenté par incorporation des bénéfices ou des réserves sur décision du Conseil d'Administration après accord du Ministre de tutelle.

Art. 19.

Les ressources de la Société sont constituées par :

- a) les dotations en capital ;
- b) les emprunts régulièrement autorisés ;
- c) les revenus des capitaux et du patrimoine de la Société ;
- d) les dons et subventions des organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers.

Art. 20.

La Société peut gérer des fonds et des valeurs pour le compte de l'Etat ou d'associations non gouvernementales.

Les fonds et valeurs gérés pour le compte des tiers sont suivis dans les comptes spéciaux ouverts dans les livres de la Société. Toutefois, la Société ne reçoit pas en dépôt des fonds publics.

Art. 21.

La Société ne peut détenir des avoirs à l'étranger. Le produit des emprunts et dons en monnaie étrangère est sans délai converti en monnaie burundaise auprès de la Banque de la République du Burundi.

Art. 22.

Seul le chef comptable ou son remplaçant est habilité à opérer un paiement par chèque, par virement ou en espèces.

Toutefois, aucun paiement ne peut être effectué sans la signature du Directeur Général ou de son délégué qui seul autorise l'engagement des dépenses de la Société.

Dans tous les cas, aucun paiement ne peut être effectué sans la signature de deux responsables différents de la Société.

Art. 23.

La Société ne peut détenir en caisse que les fonds nécessaires à la satisfaction de ses besoins dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration.

Les avoirs et autres encaisses doivent être déposés dans un compte ouvert à la Banque de la République du Burundi ou une institution financière burundaise agréée par la Banque de la République du Burundi.

A la fin de chaque mois, le chef comptable établit une situation comptable précisant l'état des dépenses engagées et le solde disponible pour chaque ligne budgétaire.

Art. 24.

La comptabilité de la Société n'est pas soumise au Règlement Général de la Comptabilité publique.

Elle est tenue selon les usages commerciaux en conformité avec le plan comptable national.

Art. 25.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A titre exceptionnel le premier exercice débutera le jour de la mise en vigueur du présent décret.

Art. 26.

Des comptes séparés peuvent être tenus pour les divers lieux ou branches d'activités de l'établissement ou pour la réalisation de projets bénéficiant d'un financement provenant de l'aide extérieure.

Le solde de ces comptes séparés doit entrer dans le compte général.

Section II.

Du Contrôle Financier.

Art. 27.

Le contrôle permanent des opérations de la Société est confié à deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour une durée de trois ans renouvelable.

Ils peuvent être déchargés de leur mission à tout moment par l'autorité qui les a désignés et qui prendra soin de pourvoir à leur remplacement.

Art. 28.

Les Commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures, demander toutes les justifications et tous les renseignements sur les activités et les comptes de la Société.

Ils établissent avant le 15 mars de chaque année un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice

de l'année précédente, donnant leur avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, aux membres du Conseil d'Administration, au Directeur Général et au chef comptable de la Société.

Art. 29.

Si au cours de l'accomplissement de leur mission, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de la Société, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République et au Procureur Général près la Cour des Comptes qui apprécient chacun en ce qui le concerne, la suite à réserver audit rapport.

Art. 30.

Outre le contrôle des Commissaires aux comptes, les comptes de la Société peuvent être soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

A la fin de chaque exercice, les comptes de la Société sont vérifiés, après redressement des écritures s'il y a lieu, par un réviseur indépendant agréé et désigné par le Conseil d'Administration. Sa rémunération est imputée sur le budget de fonctionnement de la Société.

CHAPITRE IV.

Statut des Personnels.

Art. 31.

Les personnels de la Société comportent :

- a) des fonctionnaires détachés de l'Administration Publique ;
- b) des agents permanents engagés pour une durée indéterminée dans les conditions de droit commun de la législation du travail ;
- c) des agents temporaires engagés pour une durée déterminée, soit en vertu d'un contrat personnalisé, soit selon les normes d'un contrat-type défini par le Conseil d'Administration pour les travailleurs saisonniers ou journaliers.

Art. 32.

Les fonctionnaires détachés auprès la Société bénéficient du régime d'assurance-maladie et pension propre à la Fonction Publique.

Les autres agents de la Société bénéficient des prestations sociales du droit privé, la Société ayant à leur égard toutes les obligations d'un employeur privé.

Art. 33.

Le Statut des personnels et le règlement intérieur de discipline de la Société adoptés par le Conseil d'Administration ne sont exécutoires qu'après approbation par le Ministre de tutelle.

CHAPITRE V.

Dissolution et liquidation.

La Société est créée pour une durée indéterminée. La dissolution est prononcée, si l'intérêt général l'exige ou si la perte atteint la moitié du capital, par décret du Président de la République pris sur rapport du Ministre de tutelle.

Le décret de dissolution désigne le ou les liquidateurs chargés de déterminer l'actif et le passif de la Société, d'apurer les dettes et de recouvrer les créances de la Société.

La personnalité juridique de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation.

Art. 35.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Décret N° 100/214 du 22 Novembre 1989 définissant le taux central du franc Burundi.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des Pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la Loi n° 1/1 du 3 janvier 1976 approuvant le Statuts de la Banque de la République du Burundi spécialement en ses articles 11, 19 et 32 ;

Revu le Décret n° 100/056 du 24 février 1988 définissant le Taux Central du Franc Burundi ;

Sur proposition du Ministre des Finances,

Décète :

Art. 1.

Le Franc Burundi est défini par un taux central de 0,004523 DTS du Fonds Monétaire International.

Art. 36.

Le Ministre du Développement Rural et de l'Artisanat et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 novembre 1989.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Artisanat,

Gabriel TOYI.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le 23 novembre 1989.

Fait à Bujumbura, le 22 Novembre 1989.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

B. — DIVERS

NATIONALITE

Actes de renonciation à la nationalité d'origine.

1. En date du 4 février 1989, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée MUKANKUSI Bellancilla, née en 1959 à GASHIRABWOBA (République Rwandaise), fille de SEMAFARANGA et de NYANGAGA, marié, résidant à Bujumbura et qui se dit de nationalité rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 14 janvier 1989, la comparante a contracté mariage avec Monsieur NTIBAGIRIRWA Domitien, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé établi le 4 février 1989 par Nous-même, est de nationalité burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante Nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et eux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce 6 février 1989, sous le numéro 772.

La Comparante :

Madame MUKANKUSI Bellancilla.

Le Directeur du Notariat
et des Titres Fonciers.

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Certificat de Nationalité.

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que Madame MUKANKUSI Bellancilla, née en 1959 à GASHIRABWOBA (République Rwandaise), fille de SEMAFARANGA et de NYANGAGA, mariée à Monsieur NTIBAGIRIRWA Domitien, résidant actuellement à Bujumbura (KININDO), a acquis la nationalité par mariage le 4 février 1989.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'infirmité judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 6 février 1989,

Le Directeur du Notariat et des
Titres Fonciers.

Sé Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Copie certifiée conforme à l'original
Bujumbura, le 10 février 1989.

Le Directeur du Notariat
et des Titres Fonciers,

Sé Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

2. En date du 21 avril 1989, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice a comparu la nommée MUKABAYOJO Christine, née en 1965 à NGAGARA, fille de RUZIBIZA et de MUKAMUTARA, résidant à Bujumbura et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 25 mars 1989 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec Monsieur NUGU Philippe, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé établi le 21 avril 1989, par Nous-même est de nationalité Burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce 2 avril 1989, sous le numéro 776.

La Comparante,

Mme MUKABAYOJO Christiane.

Le Directeur du Notariat
et des Titres Fonciers,

Sé Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Certificat de Nationalité.

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que Monsieur NUGU Jean Philippe, né en 1958 à KABUGUZO, Commune Kiganda, Province Muramvya, de NUGU André et de BARIMWOTUBIRI Rwata, marié à Madame MUKABAYOJO Christine, jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'infirmité judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 21 avril 1989.

Le Directeur du Notariat
et des Titres Fonciers,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

3. En date du 16 octobre 1989, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice a comparu la nommée MUTETERI Bernadette, née en 1936, à RWAMAGANA, fille de NTWAZA et de INARUHUNGA, résidant actuellement à MUSIGATI et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 23 septembre 1989 à MUSIGATI, la comparante a contracté mariage avec Monsieur RUMONGE Anaclet, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé établi le 16 octobre 1989, par Nous-même, est de nationalité burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante Nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa

nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.).

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 16 octobre 1989 sous le numéro 790.

La Comparante :

MUTETERI Bernadette.

Le Directeur du Notariat et des
Titres Fonciers,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Certificat de Nationalité.

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que la nommé RUMONGE Anaclet, né en 1938 à GICUMBI (République du Rwanda), fils de NDONGO et de NYIRANJAGI, marié à MUTETERI Bernadette, résidant actuellement à MUSIGATI a acquis la nationalité burundaise par naturalisation (Loi n° 1/77 du 12 mars 1975).

Le présent certificat est délivré sous réserve d'infirmité judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 16 octobre 1989.

Le Directeur du Notariat
et des Titres Fonciers,

Sé Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

CHANGEMENT DE NOM.

Décision N° 553/20 du 19 octobre 1989 portant annulation et remplacement de la décision n° 553/11 du 30 septembre 1987 portant autorisation de changement de nom à certaines personnes.

Le Directeur des Affaires Juridiques
et du Contentieux,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant Code de la Nationalité Burundaise ;

Vu l'ordonnance n° 530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu le décret n° 100/94 du 28 juin 1978 portant réglementation du changement de nom ;

Vu le décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1980 portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu l'Ordonnance n° 560/264 du 27 novembre 1984 portant délégation des pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur BARUKINAMWO Eustache en faveur de son enfant BARUKINAMWO Adonis encore mineur ;

Revu la décision n° 553/11 du 30 septembre 1987 portant autorisation de changement de nom à certaines personnes ;

Attendu qu'une erreur s'est glissée à l'article 2 de la décision précitée ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer cette décision par une autre qui reflète la volonté du requérant,

Décidé :

Art. 1.

La personne identifiée à l'article 2 de la présente décision est autorisée à changer de nom et porter celui en regard du premier nom.

Art. 2.

BARUKINAMWO Adonis, né le 7 novembre 1972 de BARUKINAMWO Eustache et de NYAKIGEME Marceline, de nationalité burundaise. Nouveau nom : GIRUMUGISHA NTWARI Adonis.

Art. 3.

Ce changement de nom sera publié au Bulletin Officiel du Burundi aux frais de l'intéressé. Il n'aura son entier et plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de cette autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Art. 4.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature. Elle annule et remplace la décision n° 553/11 du 30 septembre 1987 ayant le même objet.

Fait à Bujumbura. le 19 octobre 1989.

Sé/ Maître BARANKITSE Thomas.

Dont coût : 2.2000 FBU

Svt. BV/BRB du 14 septembre 1987.

C. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

ADEL FLOWERS HOLLAND BURUNDI
« A.F.H.B. S.P.R.L. BUJUMBURA.

STATUTS

TITRE I.

Dénomination - Siège - Objet - Durée.

Entre les soussignés :

- RUUD VANDEN ADEL
P.O. BOX 506
2665 ZM BLEISWIJK-HOLLAND et
- PETER HENDRIKSE
P.O. BOX 982
BUJUMBURA - BURUNDI.

Art. 1.

Il est constitué par les présentes, sous le régime de la législation en vigueur au Burundi et des présents statuts, une société de personnes à responsabilités limitée dénommée « ADEL FLOWERS HOLLAND BURUNDI » dénommé ci-après par les mots « la société ».

Art. 2.

Le siège social de la société est établi à Bujumbura.

Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi, par simple décision de l'Assemblée générale des associés qui sera publiée au journal officiel de la République du Burundi.

La société peut établir, par décision de la gérance, des succursales, agences et bureaux partout où besoin sera, tant en République du Burundi qu'à l'étranger.

Art. 3.

La société a principalement pour objet la culture, la vente et l'exploitation des fleurs et plantes aromatiques, spécialement les espèces suivantes :

- Coronation
- Mont brelia
- Hiatis
- Hisyanthus
- Summerflowers
- Lulbes.

Elle peut s'intéresser aux transactions de production et d'achat des fleurs et plantes fournies sur le marché burundais par les exploitations familiales ou les associations coopératives.

Elle peut également accomplir toutes les opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet ; elle peut notamment s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de son agrément conformément à la législation de la République du Burundi.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

TITRE II.

Capital Social - Actions.

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de Treize Millions Quatre Cent Quarante Mille Francs Burundi (13.440.000 FBU) divisé en mille trois cent quarante quatre (1.344) parts d'une valeur nominale de dix mille francs burundi (10.000 FBU) chacune.

Il est représenté par :

- divers équipements et matériel agricole d'une valeur de douze million huit cent mille francs burundi (12.800.000 FBU) ;

- un montant en espèces de six cent quarante mille francs Burundi (640.000 FBU).

Il est entièrement souscrit et libéré, et se trouve à la disposition de la société.

Le capital est souscrit comme suit :

- Ruud Vanden ADEL souscrit pour mille trois cent quarante-trois parts (1.343) représentant une valeur de treize millions trois cent quarante trois francs burundi (13.343.000 FBU).

- Pieter HENDRIKSE souscrit pour une part (1) représentant une valeur de dix mille francs burundi (10.000 FBU).

Art. 6.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modifications des statuts.

Art. 7.

Les associés ne sont responsables des engagements de la Société envers les tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur participation.

Art. 8.

Les actions sont inscrites dans un registre tenu au siège social et tenu à la disposition de chaque actionnaire.

Ce registre mentionné notamment :

- la signature précise de chaque actionnaires;

- l'indication du nombre d'actions souscrites et des versements effectués ;
- Les transferts avec leurs dates.

Art. 9.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre sus-mentionné, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs.

Art. 10.

Les parts sont nominatives.

Elles peuvent être représentées par des certificats de participation au nom des associés extraits du registre et signés par le gérant.

Art. 11.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Les représentants, héritiers ou ayants-droits d'un associé ne pourront provoquer l'opposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demandant le partage ou la liquidation, s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance ou d'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III.*Gérance et Surveillance.*

Art. 12.

La société est administrée par un (ou plusieurs) gérant, nommé par l'Assemblée Générale des associés et révoqués par elle.

Leur mandat est à durée indéterminée. Le (ou les) gérant peut démissionner à condition qu'il en avertisse la société par lettre recommandée avec préavis de six mois. Il peut être adjoint au gérant d'autres personnes dont le mandat et le statut sont fixés par l'Assemblée Générale des associés.

Art. 13.

Le gérant a tout pouvoir pour agir au nom de la société en toute circonstance et vis-à-vis de toute administration, organisation, organisme, société et tiers quelconque, et pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, sauf ceux expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'Assemblée des associés. Il peut déléguer à l'un des associés ou à un tiers tous les pouvoirs nécessaires de la gestion journalière.

Il détermine les attributions et la rémunération de ces mandataires. Les pouvoirs délégués sont révoqués en tout temps.

Une allocation est attribuée au gérant par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 14.

L'Assemblée Générale des associés nomme un commissaire aux comptes chargé de contrôler la gestion de la société.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de contrôle et de surveillance sur tous les actes que pose le gérant.

Il fait rapport à l'Assemblée générale et, le cas échéant, fait état des observations que les comptes de l'exercice appellent de sa part, ainsi que, éventuellement, des motifs pour lesquels il refuse d'en certifier la régularité et la sincérité.

Art. 15.

La qualité des commissaires aux comptes est incompatible avec celle de membre de l'Assemblée Générale des associés ou de la gérance de la société.

Art. 16.

Le mandat de commissaire aux comptes est de trois ans et est renouvelable.

Le commissaire aux comptes a droit à des émoluments fixés prélevés sur les frais généraux, dont le montant est déterminé au début et pour la durée de son mandat par l'Assemblée Générale.

TITRE IV.*Assemblée Générale.*

Art. 17.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou mandataires propriétaires d'actions libérées.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Art. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an et de plein droit le premier avril. Si ce jour est férié, la réunion est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Art. 19.

Des Assemblées Générales extra-ordinaires peuvent être convoquées, à la demande du gérant ou du commissaire aux comptes, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Les convocations devront indiquer les sujets à porter à l'ordre du jour.

Art. 20.

Chaque associé a droit de participer aux décisions de l'Assemblée Générale et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Il peut se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou un mandataire spécial.

Art. 21.

Sous réserve des dispositions légales contraires, les décisions aux questions suivantes sont réservées à l'Assemblée Générale.

- a) modification des statuts ;
- b) augmentation ou réduction du capital ;
- c) fusion, prorogation ou dissolution de la société ;
- d) approbation du bilan et des comptes des profits et pertes, et distribution des bénéfices ;
- e) nomination du liquidateur.

Art. 22.

Les réunions de l'Assemblée Générale sont sanctionnées par l'établissement du procès-verbal signé par le Président et un secrétaire désigné au sein ou en dehors de l'Assemblée.

TITRE V.

Inventaire - Bilan - Répartition.

Art. 23.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice commence le jour de la signature des présents statuts.

Art. 24.

Chaque année, au 31 décembre, les écritures de la société sont arrêtées. Il est dressé par les soins de gérant, les inventaires, le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits. Ces documents sont communiqués avant le 10 mars au commissaire aux comptes, qui doit les examiner, les confronter avec les écritures de la société et établir son rapport.

Art. 25.

L'Assemblée Générale statue sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes. Après l'adoption du bilan, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au gérant et au commissaire aux comptes. Les bilan et le compte des profits et pertes, précédé de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, sont déposés aux fins de la publication au journal officiel de la République du Burundi conformément à la législation en vigueur.

Art. 26.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements et provisions nécessaires, constitue le bénéfice net.

Celui-ci est réparti entre les associés au prorata de leurs parts sociales, dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée générale des associés. Celui-ci pourra affecter un pourcentage du bénéfice

net, avant, avant répartition à la constitution d'un fonds de réserve.

TITRE VI.

Dissolution - Liquidation.

Art. 27.

La société peut être dissoute anticipativement, à tout moment, par l'Assemblée Générale.

La décision de dissolution est déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance et publiée au journal de la République du Burundi

Art. 28.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et émoluments, et fixe le mode de liquidation.

A défaut de désignation de liquidateurs, le gérant est, à l'égard des tiers, considéré comme liquidateur.

Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associées suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

TITRE VII.

Dispositions diverses.

Art. 29.

Pour exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout gérant, commissaire, liquidateur fait élection de domicile du siège social où toutes les communications, convocations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

Art. 30.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Art. 31.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence des tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le seizième jour du mois de janvier, l'an mil neuf cent quatre vingt-sept.

Les associés :

RUUD Venden Adel, Pieter HENDRIKSE.

ACTE NOTARIE N° 4.284.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-sept, le deuxième jour du mois de février, Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

1. RUUD VENDEN ADEL, P.O. BOX 506, 2665 ZM BLEISWIJK - HOLLAND, représenté par PIETER HENDRIKSE, P.O. BOX 982 Bujumbura - Burundi.
2. PIETER HENDRIKSE, résidant à Bujumbura, P.O. BOX 982.

En présence de Monsieur Tatien NYAGAHENDE et NIYONDIKO Fabien tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

1. RUUD VENDEN ADEL, représenté Par PIETER HENDRIKSE.
2. PIETER HENDRIKSE.

SOCIETE BURUNDAISE D'OXYGENE

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extra-ordinaire tenue le 20 novembre 1986 de la Société Burundaise d'Oxygène.

Etaient présents :

- 1 - Monsieur SALPINGTIS SAVRAS
- 2 - Monsieur BASABOSE Lucien

Etaient excusés :

1. Monsieur MANIATIS Athanase représenté par BASABOSE Lucien
2. Madame MANIATIS Despina, représentée également par BASABOSE Lucien
3. Madame BASABOSE Béatrice, représentée aussi par BASABOSE Lucien
4. Monsieur SERETIS Jean était présent comme observateur invité
5. Madame SALPINGTIS était également présente pour servir de traductrice à son mari.

Les témoins :

Sé/ Tatien NYAGAHENDE
Sé/ NIYONDIKO Fabien

Le Notaire :

Sé/ Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce deuxième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-sept, sous le numéro Quatre Mille Deux Cent Quatre-Vingt Quatre du volume Trente de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : Par Expédition

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour Expédition Authentique,
Fait à Bujumbura le 24 Février 1987.

P.O. MAHWENYA Philippe
Conseiller Juridique.

A.S. N° 5450 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 16 avril 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq Mille Quatre Cent Cinquante. Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 10.000 F ; copies : 2.050 F suivant quittance 45/3751/c. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 16 avril 1987. Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Ordre du Jour :

- Conformation du départ des frères TAKAS de la Société
- Le capital de la société porté de 25.000.000 FBu à 12.500.000 FBu
- Intention de Monsieur SAVRAS SALPINGTIS de vendre ses actions.

Le point de l'ordre du jour a fait l'objet d'un commentaire très enrichi par l'orateur BASABOSE Lucien, qui a d'abord retracé brièvement l'historique de cette société et les difficultés qui ont suivi sa création. Ainsi, pouvons-nous constater que le début de la société a été chaudement accueilli par tous les actionnaires, mais hélas, au moment de son démarrage, elle a perdu deux des plus grands actionnaires, en la personne de Messieurs Pissidis et Demetre TAKAS, tous les deux frères.

Par suite du retrait de ces derniers, la société, s'est retrouvée en très grandes difficultés, étant donné que ceux-ci détenaient au départ 50 % des actions

Le capital doit par conséquent être réduit de 50 % soit 12.500.000 FBU au lieu de 25.000.000 FBU.

La participation du reste des actionnaires, avait servi à la construction des infrastructures, destinées à abriter l'usine de notre projet.

Bien plus, Monsieur SAVRAS Salpingtis a fait savoir son intention de vendre ses parts qui se chiffrent à 3.000.000 FBU.

Nous nous retrouvons encore une fois devant la déflagration continue de cette société, vu le départ orchestré de celle-ci de la plus grande partie de ses actionnaires.

Suivant les termes des statuts de la société, les actionnaires restant ont priorité d'achat au cas d'une cession.

- Messieurs MANIATIS Athanase et BASABOSE Lucien, acceptent d'acheter les actions de Monsieur SALPINGTIS SAVRAS, dont le départ définitif du Burundi se fixerait d'après lui et son épouse aux environs de fin février 1987.
- Monsieur MANIATIS se propose de payer sa quote-part soit 1.500.000 FBU immédiatement après les formalités de cession.
- Monsieur BASABOSE Lucien, quant à lui propose de payer le solde à la fin du séjour de Monsieur SALPINGTIS SAVRAS, soit fin février 1987.
- Monsieur SALPINGTIS SAVRAS accepte les deux propositions et procédera très prochainement aux formalités de cession devant le notaire au Burundi. Au moment de ces formalités, le départ des deux frères TAKAS sera confirmé officiellement également devant le notaire. Le sujet étant épuisé, la séance a été levée vers 22 h.45'.

Fait à Bujumbura, le 20 Novembre 1986.

MANIATIS Athanase
BASABOSE Lucien
SALPINGTIS SAVRAS
MANIATIS Despina
BASABOSE Béatrice
TAKAS Demetre
TAKAS Pissidis.

Vu pour la légalisation des signatures apposées ci-contre :

Fait à Bujumbura, le 8 mai 1987.
Le Directeur du Notariat
et des Titres Fonciers,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Acte Notarié N° 3.965.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-trois, le vingt-sixième jour du mois de juillet, Nous Maître SINDI-

HEBURA Herménégilde, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté ce jour par :

- 1° TAKAS Pissidis, résidant à Bujumbura
- 2° MANIATIS Athanase, résidant à Bujumbura
- 3° BASABOSE Lucien, résidant à Bujumbura
- 4° TAKAS Demetre, résidant à Bujumbura
- 5° SALPINGTIS Sarvas, résidant à Bujumbura
- 6° MANIATIS Despina, résidant à Bujumbura
- 7° BASABOSE Béatrice, résidant à Bujumbura.

En présence de Mesdames KWIZERA Jeanne et NIRAGIRA Euphémie toutes les deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi. Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En fois de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du Sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

Dont acte :

Les Comparants :

Sé/ TAKAS Pissidis
Sé/ MANIATIS Athanase
Sé/ BASABOSE Lucien
Sé/ TAKAS Demetre
Sé/ SALPINGTIS Savras
Sé/ MANIATIS Despina
Sé/ BASABOSE Béatrice

Les témoins

Se/ KWIZERA Jeanne
Se/ NIRAGIRA Euphémie

Le Notaire,

Sé/ Maître SINDIHEBURA Herménégilde.

Enregistré par Nous, SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura ce vingt-sixième jour du mois de juillet, mil neuf cent quatre-vingt-trois sous le numéro « TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ » du volume vingt-huit de l'Office Notariat de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : Par expédition :

Le Notaire :

Sé/ Maître SINDIHEBURA Herménégilde.

Pour Expédition Authentique,
Bujumbura, le 26 juillet 1983
Le Notaire

SINDIHEBURA Herménégilde.

A.S. N° 5.457. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 29 mai 1987, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille quatre cent cinquante sept. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 : copies : 1.050 FBU suivant quittance n° 45/4268/c du 29 mai 1987. Pour copie certifiée conforme à Bujumbura, le 29 mai 1987. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

EXPRESS AFRIQUE BURUNDI, S.P.R.L.

STATUTS

Entre les soussignés :

La Société de Tuyauterie Industrielle Française dont le siège social est à ORLEANS, France, 45400 SARAN.

- Monsieur Emmanuel NGARUKO, résidant à Bujumbura, B. P. 2121.

- Monsieur Bonaventure NICIMPAYE, résidant à Bujumbura, B. P. 982

tous majeurs, capables et n'encourant aucune des interdictions posées par l'article 6 du Décret-Loi n° 1/1 du 15 janvier 1979.

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

Art. 1.

Il est créé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement une société de personnes à responsabilité limitée dénommée « EXPRESS AFRIQUE BURUNDI ».

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura.

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision des associés. Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision des associés tant dans la République du Burundi qu'à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet :

- le transport routier national et international, l'affrètement, la distribution, le lavage et la manutention.
- le transit : consignation maritime, agrément en douane, représentation maritime et aérienne.
- Les travaux relatifs à la réalisation, à la modification et à l'entretien d'installations techniques et industrielles
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'importation, à l'exportation et autres services.

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, de courtage et de représentation se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La participation directe ou indirecte de la Société dans les opérations commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, de souscription, de fusion.

- Et généralement toutes opérations financières commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Art. 4.

La durée de la société est fixée à 30 ans à compter de l'autorisation ministérielle prévue à l'article 3 du décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979.

La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédent sa durée.

Art. 5.

Le capital social est fixé à vingt millions (20.000.000 FBU) et représenté par 2.000 actions de dix mille FBU chacune.

- 1) La société de Tuyauterie Industrielle Française : 1.650 actions
- 2) Monsieur Emmanuel NGARUKO : 250 actions
- 3) Monsieur Bonaventure NICIMPAYE : 100 actions

Art. 6.

Toutes les cessions de parts sociales, aussi bien entre conjoints, ascendants et descendants qu'entre les associés et les tiers étrangers sont soumises à l'accord des associés. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 353 du Code civil Livre III.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Art. 7.

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la mise en liquidation ou toutes autres causes

de cessation des activités, volontaires ou involontaires d'un associé. En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre l'associé survivant et les héritiers ou ayant droit d'opter pour la mise en liquidation de la Société.

Art. 8.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 9.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur-Gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements. Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants ou descendants des personnes susvisées ainsi que toute personne interposée.

Art. 10.

Le Directeur-Gérant est responsable envers la Société ou envers les tiers soit des infractions ou aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant, pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la Société.

Art. 11.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de mars chaque année.

Les assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou à la demande du Directeur-Gérant ou à la demande d'un associé.

L'assemblée générale des associés, constituée par l'universalité des porteurs des parts, possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration des affaires de la société.

Les assemblées générales seront annoncées au moins quinze jours à l'avance par une convocation adressée par les soins du Directeur-Gérant et comportant l'ordre du jour de l'assemblée.

Sans l'accord des associés, les délibérations ne pourront valablement porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire spécial porteur de procuration. La procuration devra être déposée au siège social huit jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Art. 12.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan l'inventaire, le tableau de passage aux soldes de-comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par le Directeur-Gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée annuelle prévue à l'article 13 des présents statuts.

Art. 13.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée Générale des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles.

Les pertes seront supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Art. 14.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en Justice par chacun des associés.

Art. 15.

En cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, laquelle déterminera les modalités de liquidation.

Art. 16.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts les parties se réfèrent à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi, spécialement au Décret-Loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales.

Art. 17.

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège de la Société avec attribution de juridiction aux Tribunaux de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura le 16/4/87

- Société de Tuyauterie Industrielle Française représentée par Monsieur Louis IVETON.
- Monsieur Emmanuel NGARUKO
- Monsieur Bonaventure NICIMPAYE.

Acte Notarié N° 4.310.

L'an mil neuf cent quatre-vingt sept, le septième jour du mois de mai, Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura,

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

- La Société de Tuyauterie Industrielle Française représentée par procuration par Monsieur Louis IVETON.

Monsieur Emmanuel NGARUKO, résidant à Bujumbura B. P. 2121

Monsieur Bonaventure NICIMPAYE, résidant à Bujumbura, B. P. 982.

En présence de Mme NDIWABO Constance et Mlle HAKIZIMANA Liliane tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

- La Société de Tuyauterie Industrielle Française représentée par procuration par Louis IVETON
- Monsieur Emmanuelle NGARUKO
- Bonaventure NICIMPAYE.

PETROBU

Extrait du procès-verbal de l'assemblée Générale Extraordinaire tenue le 29 mai 1987 à Bujumbura.

Tous les associés étaient présents. L'ordre du jour avait pour objet une augmentation du capital social pour le porter de vingt millions (20.000.000) de francs Bu à cinquante (50.000.000) millions de francs Bu avec création de trois mille (3.000) parts nouvelles donnant les mêmes droits et obligations que les parts de fondateurs et l'agrément de nouveau associés, propositions adoptées à l'unanimité des voix.

Il en est résulté la souscription et libération du capital de la façon suivante :

1. Monsieur D. SINGOYE	:	2.000 parts
2. Monsieur J.B. KANDEKE	:	1.270 parts
3. Monsieur G. BIZURU	:	800 parts
4. Monsieur P. BAYAGA	:	650 parts
5. Madame S. NKESHIMANA	:	250 parts
6. Monsieur M. MAVUKIRO	:	25 parts
7. Monsieur P. NAHIMANA	:	5 parts

Les Témoins :

Mme NDIWABO Constance (sé)
Mlle HAKIZIMANA Liliane (sé)

NOTAIRE,

Sé/ Maître SINDIHEBURURA Herménégilde.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURURA, Notaire à Bujumbura ce septième jour du mois de mai, mil neuf cent quatre-vingt sept sous le numéro quatre mille trois cent dix du volume trente-et-un de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : Par Expédition

Le Notaire,

Sé/ Maître SINDIHEBURURA Herménégilde.

A.S. N° 5458 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 27 mai 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille quatre cent cinquante huit. Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 FBU : copies : 1.850 FBU suivant quittance n° 45/4254/c du 26 mai 1987. Pour copie certifiée conforme A Bujumbura ; le 26 mai 1987. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Pour extrait conforme à l'original

Fait à Bujumbura, le 29 mai 1987

D. SINGOYE

Président du Conseil de Surveillance.

Vu pour la légalisation de la signature de : SINGOYE Domitien

Apposée ci-contre :

Fait à Bujumbura le 3 juin 1987.

Le Directeur du Notariat
et des Titres Fonciers,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURURA.

A.S. N° 5460 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 3 juin 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre cent soixante. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 2.000 FBU, copies : 250 F suivant quittance n° 45/4283/C du 3 juin 1987. Pour Copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 3 juin 1987. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Centre Medico - Physique du Burundi « C.M.P. BURUNDI » S.P.R.L.

STATUTS

Entre les soussignés :

- MAGERA Marie-Josée, résidant à Bujumbura
B. P. 2114
- NIBAFASHA Philotée, résidant à Bujumbura
B. P. 1089
- NIRAGIRA Imelde, résidant à Bujumbura
B. P. 1089
- RUDATSIKIRA Mitsindo, résidant à Bujumbura
B. P. 2857.

Il est formé sous condition suspensive de l'autorisation légalement requise, une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du BURUNDI et par les présents statuts.

CHAPITRE I.

Dénomination - Objet - Durée

Art. 1.

La dénomination sociale est le CENTRE-MEDICO-PHYSIQUE DU BURUNDI en abrégé « C.M.P. BURUNDI ».

Art. 2.

Le CENTRE MEDICO-PHYSIQUE DU BURUNDI « C.M.P. BURUNDI » a pour objet : 1. L'entretien de la condition physique des gens par des exercices physiques appropriés et dirigés.

2. Le traitement par les moyens physiques essentiellement tels que :

- a. Les bains de chaleur (sauna moderne)
- b. Les massages et les auto-massages
- c. Les différents rayons (I.R., U.V.).

3. L'amélioration de la condition de vie par tous conseils (mode de vie, alimentation...) et soins utiles à l'épanouissement de la personne tant dans sa famille que dans la société.

Le CENTRE MEDICO-PHYSIQUE DU BURUNDI n'accueillera donc pas que des malades ; mais reste ouvert à toute personne désireuse de garder sa forme et sa condition physique.

Pour réaliser ces objectifs, le centre pourra importer l'équipement (appareils et produits) nécessaire à son activité

Il pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de participation financière ou toute autre manière, dans toutes entreprises ou activités ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser l'intérêt de la société.

Art. 3.

Le siège social est établi à BUJUMBURA. Des succursales pourront être établies en tout autre lieu du territoire burundaise par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 4.

La durée de la société est fixée à 15 ans, prenant cours le jour de son immatriculation au registre de commerce. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement, par décision de l'Assemblée Générale. Elle peut prendre des engagements ou stipuler en son profit pour un terme excédant sa durée.

CHAPITRE II.

Capital social.

Art. 5.

Le capital social est fixée à 6.000.000 Frs BU réparti en 600 actions de 10.000 Frs BU chacune payables en numéraires, sauf dérogation spéciale.

Art. 6.

Les parts sont souscrites comme suit :

- MAGERA Marie-Josée	:	240 actions
- NIBAFASHA Philotée	:	120 actions
- NIRAGIRA Imelde	:	120 actions
- RUDATSIKIRA Mitsindo	:	120 actions

Les parts souscrites seront libérées après obtention de l'autorisation prescrite par la loi.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 8.

Les parts sociales sont nominatives. La propriété des parts est établie par l'inscription dans un registre tenu au siège social. Celui-ci contient la désignation précise de chaque associé et des parts lui appartenant. Les parts ne peuvent être représentées que par des certificats de participation du nom des associés signés du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur-Gérant.

Art. 9.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 10.

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de décès les parts d'un associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés. Cet agrément n'est pas requis si la cession ou la transmission s'opère au profit du conjoint de l'associé cédant ou décédé ou de ses descendants en ligne directe.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit et elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités d'usage.

Art. 11.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Art. 12.

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III.

Administration - Gestion.

Art. 13.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes intéressant la société.

Elle est composée de tous les actionnaires qui ont le droit de voter par eux-même ou par mandataires dans les limites prescrites par la loi ou le présent statut.

Art. 14.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Elle entend le rapport du Conseil d'Administration, statue sur le compte des profits et pertes, donne décharge au Conseil d'Administration et délibère sur les autres points à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée Générale en cession extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur demande écrite des actionnaires représentant la moitié du capital libéré. La tenue de l'Assemblée Générale sera annoncée au moins quinze jours à l'avance par une convocation du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur-Gérant. La lettre de convocation contiendra l'ordre du jour de l'Assemblée.

La gestion courante est du ressort du Conseil de gestion. Les paiements excédant 100.000 Frs, à l'exception des salaires et indemnités des travailleurs, exigent la signature conjointe du Président du Conseil d'Administration et du Directeur-Gérant. Pour les paiements inférieurs ou égaux à 100.000 Frs, la signature conjointe du Directeur-Gérant et d'un Administrateur membre du Conseil de gestion est autorisée. Les membres du Conseil de gestion et son

Président sont désignés par le Conseil d'Administration. Le Directeur-Gérant veille au respect et à l'exécution des décisions du Conseil.

Art. 15.

Le Conseil se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président trimestriellement et en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'au moins 2/3 des membres.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans les procès-verbaux qui seront approuvés et signés par les administrateurs au cours de la réunion suivante du Conseil.

Les copies ou extraits du Procès-Verbal à publier ou à soumettre aux tiers sont signés par les Administrateurs.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs non expressément réservés à l'Assemblée Générale des actionnaires par les statuts ou les décisions de l'Assemblée Générale. Il peut ainsi faire tous les actes de disposition qui intéressent la société, et tous les actes d'administration qui ne relèvent pas de la gestion journalière de la société.

CHAPITRE IV.

Inventaire - Bilan - Répartition de bénéfice-Réserves.

Art. 18.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'agrément de la société et se terminera le 31 décembre de la même Année.

Art. 19.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par le Directeur-Gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée annuelle.

Art. 20.

L'Assemblée Générale des associés nomme deux commissaires aux comptes chargés de contrôler la gestion de la société. Ils sont chargés de faire rapport à l'Assemblée Générale et, le cas échéant, fait état des observations que les comptes de l'exercice appel-

lent de leur part et éventuellement des motifs pour lesquels il refusent d'en certifier la régularité et la sincérité.

Art. 22.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable.

Art. 23.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles. Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au delà de sa mise.

Art. 24.

Lors des délibérations des assemblées, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés.

Art. 25.

Le Directeur-Gérant représente la société en justice et envers les tiers. Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un ou l'autre des membres. Il est en outre responsable envers la société du fait de sa gestion.

CHAPITRE V.

Dissolution - Liquidation.

Art. 26.

En cas de dissolution de la société, pour quelque motif que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nomme le ou les liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et fixera les émoluments. Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin dès la nomination des liquidateurs. La société ne survit que pour les besoins de sa liquidation.

Art. 27.

Le produit net de la liquidation, après l'apurement de toutes les dettes et charges de la société, est employé à amortir complètement le capital des parts entièrement libérées.

CHAPITRE VI.

Dispositions finales.

Art. 28.

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction aux tribunaux de la République du Burundi.

Art. 29.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se réfèrent à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 7 avril 1987.

Les Associés :

- MAGERA Marie-Josée
- NIBAFASHA Philotée
- NIRAGIRA Imelde
- RUDATSIKIRA Mitsindo.

Acte Notarié N° 4.314.

L'an mil neuf cent quatre-vingt sept le vingt et unième jour du mois de mai, Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

- Madame MAGERA Marie-Josée, résidant à
Bujumbura, B. P. 2114
Madame NIBAFASHA Philotée, résidant à
Bujumbura, B. P. 1089
Madame NIRAGIRA Imelde, résidant à
Bujumbura, B. P. 1089
Monsieur RUDATSIKIRA Mitsindo, résidant à
Bujumbura, B. P. 2857.

En présence de Mademoiselle HAKIZIMANA Liliane et Madame NDIWABO Constance et de toutes deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

- Sé/ - Madame MAGERA Marie-Josée
Sé/ - Madame NIBAFASHA Philotée
Sé/ - Madame NIRAGIRA Imelde
Sé/ - Monsieur RUDATSIKIRA Mitsindo.

Les Témoins

- Sé - Melle HAKIZIMANA Liliane
Sé - Mme NDIWABO Constance

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce vingt et unième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt sept sous le numéro quatre mille trois cent quatorze du volume trente et un de l'Office Notarial de Bujumbura. Etat des frais : Passation de l'acte : 3.500 FBU.

Par Expédition 1.500 FBU / Pages : 15.000 FBU

Le Notaire,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour Expédition Authentique,

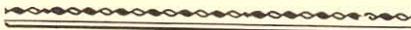
Fait à Bujumbura le 1 juin 1987.

Le Directeur du Notariat
et des Titres Fonciers,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5461 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 4 juin 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent soixante et un. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 10.000 FBU, copies : 2.050 F. suivant quittance n° 45/4285/C du 5 juin 1987. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 5 juin 1987. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.



1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f	1 an	f	Le n° 1
	f	FBU	f	FBU
a) au Burundi	f	4.000	f	400
b) Autres pays	f	5.000	f	500
2. Voie aérienne				
a) République du Zaïre et du Rwanda	f	4.600	f	460
b) Afrique	f	4.700	f	470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f	6.600	f	660
d) Amérique, Extrême Orient	f	7.300	f	730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.				

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 23924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.
